



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Perpignan, le

Motifs de la décision relative à l'institution
d'un plan départemental pour la protection
des milieux aquatiques et la gestion des
ressources piscicoles (PDPG) des Pyrénées-
Orientales 2018/2023

Contexte et objectif du projet de la décision

En application de la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 dite « Loi Biodiversité », l'article L433-4 du Code de l'environnement prévoit que les fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique élaborent un **plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles** définissant les orientations de protection des milieux aquatiques et de mise en valeur piscicole.

Ce plan doit être compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée.

Il doit être mis en œuvre pour une période de 5 ans.

Son élaboration est basée sur une méthodologie nationale élaborée par la Fédération nationale de la pêche en partenariat avec l'Agence française pour la biodiversité, complétée par des investigations de terrain et appuyée par la mise en place de groupes de travail et d'un comité de pilotage regroupant les parties prenantes : DDTM, AFB, ONF, DREAL, Agence de l'eau, Parc naturel régional Pyrénées catalanes, Fédération des réserves naturelles, Conseil départemental et régional, syndicats de bassins versant, Association Migrateurs Rhône Méditerranée, Union des Fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Bassins RMC, FDPPMA 11. Les diagnostics réalisés et les propositions d'actions formulées se structurent autour d'un découpage du réseau hydrographique départemental en unité de gestion nommées contextes piscicoles. Ainsi, 48 contextes « cours d'eau » dont 5 inter-départementaux, et 20 contextes « plans d'eau » jalonnent le département et font l'objet d'une description, d'un diagnostic de leur état « piscicole » et de préconisations d'actions et de gestion piscicole.

C'est dans ce cadre législatif et réglementaire que s'inscrit le projet d'arrêté relatif à l'institution d'un Plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) des Pyrénées-Orientales.

Il valide la conformité du plan départemental avec les principes énoncés à l'article L430-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de la loi du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de

participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté a été mis à la consultation du public du 21 février 2019 au 13 mars 2019 sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales.

Synthèse des avis émis lors de la consultation du public

Les griefs exprimés contre le plan départemental sont les suivants :

- 1 Non-respect de l'article L433-3 du code de l'environnement - « *L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche* » :
- 2 le non-respect de l'article L433-3 du code de l'environnement ;
- 3 la remise en cause de la présence du brochet et de la truite arc-en-ciel dans la liste des espèces repères ;
- 4 l'absence de plan d'éradication pour les poissons chats, les silures, la truite arc-en-ciel, le brochet, la perche soleil, le christivomer... ;
- 5 l'absence d'engagement sur la réglementation de la pêche à la carpe à l'amorce ;
- 6 l'absence de remise en cause de l'activité de pêche et son impact de prélèvement, des pollutions induites et des activités liées à l'eau.

Motivation de la décision

1. *Remise en cause de la présence du brochet et de la truite arc-en-ciel dans la liste des espèces repères :*

L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles avec notamment l'établissement d'un plan de gestion. C'est le projet de plan de gestion qui fait l'objet d'une consultation du public. L'article L433-3 du code de l'environnement est donc respecté.

2. *Remise en cause de la présence du brochet et de la truite arc-en-ciel dans la liste des espèces repères :*

La truite arc-en-ciel est utilisée comme espèce repère exclusivement dans le contexte du lac des Bouillouses où elle fut introduite et acclimatée par les services des Eaux et Forêts dans les années 30.

Le brochet, qui est une espèce protégée au titre de l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national, est une espèce repère employée dans la basse vallée de l'Agly ainsi que dans la plupart des plans d'eau artificiels de plaine où il fut introduit et acclimaté par le Conseil supérieur de la pêche dans les années 60.

Ces deux espèces ne sont pas « endémiques » du département mais ne constituent pas des espèces exotiques envahissantes ou des espèces susceptibles de produire des déséquilibres biologiques au sens du code de l'environnement. Dans leurs aires actuelles de répartition, aucune disparition d'espèces endémiques n'a été constatée officiellement. Ces deux espèces ont bien un rôle d'espèce repère.

3. *Remise en cause de la présence du grand cormoran dans la liste des espèces exotiques envahissantes :*

Il s'agit d'une erreur de présentation qui sera corrigée.

4. *Absence de plan d'éradication pour les poissons chats, les silures, la truite arc-en-ciel, le brochet, la perche soleil, le cristivomer... :*

Les poissons chats font l'objet d'un plan d'éradication sur le seul site où il est répertorié dans le département, dans le contexte du plan d'eau de Villelongue Dels Monts. (page 73 synthèse du PDPG)

Poisson chat et perche soleil étant deux espèces susceptibles d'introduire des déséquilibres biologiques au sens du Code de l'environnement, les pêcheurs à la ligne ont obligation de les détruire en cas de capture.

Le cristivomer est une espèce de salmonidé qui a fait l'objet de plusieurs tentatives d'introduction par le Conseil supérieur de la pêche dans les années 60 et 70. Sa seule population fonctionnelle connue est implantée dans le lac de barrage du Lanoux. L'espèce ne fait pas l'objet de mesure de soutien de population depuis plus de 20 ans. Elle n'a pas fait disparaître la truite fario, espèce initialement présente dans ce plan d'eau. La Fédération porteuse du plan de gestion n'effectue pas de soutien artificiel de cette population. Espèce à fort intérêt halieutique, peuplant un milieu lacustre dont le fonctionnement a été fortement artificialisé du fait de la présence du barrage, la fédération n'envisage pas de plan d'éradication de cette espèce.

La truite arc-en-ciel est une espèce d'origine nord américaine. Sur le site des Bouillouses, elle est considérée comme un élément du patrimoine piscicole départemental. Elle fait l'objet de mesure de conservation et d'élevage pour contrer les effets induits par l'exploitation optimisée du barrage des Bouillouses pour la production d'hydroélectricité. Il s'agit d'une souche génétique rustique particulière. À l'extérieur de ce site, l'espèce, issue d'une souche génétique dédiée à l'élevage, est employée pour empoissonner des parcours bien identifiés nommés « Parcours Pêche de Loisirs ». Cette méthode permet d'offrir, sur des périmètres bien délimités, et selon un calendrier annoncé, une capture par pêche à ligne facilitée sur le plan technique.

Le brochet, poisson de la faune de France, n'était pas présent avant le début des années 60 dans le département. Espèce protégée par la réglementation, elle ne fera pas l'objet d'un plan d'éradication. La Fédération s'est engagée à ne pas étendre son aire de répartition actuelle dans le département.

Au sujet de la présence du silure glane, la Fédération n'est pas à l'origine de l'introduction de cette espèce dans la vallée de l'Agly. Elle la déplore, en particulier dans l'Agly en aval du barrage sur l'Agly où les étiages d'automne sont les plus sévères. Elle s'interroge sur l'impact de la présence de cette espèce et le statut à lui attribuer.

5. *Absence d'engagement sur la réglementation de la pêche à la carpe à l'amorce :*

Sur ce sujet précis, le projet de plan départemental prévoit de faire une étude approfondie sur le site de Villeneuve de La Raho pour régler ce problème. Elle sera associée à une concertation avec les instances locales et régionales représentant les pratiquants de cette pêche. Ce travail sera déployé en partenariat avec le département, propriétaire du site (page 70 synthèse du PDPG).

6. *Absence de remise en cause de l'activité de pêche et son impact de prélèvement, des pollutions induites et des activités liées à l'eau*

La Fédération prend en compte l'impact de l'activité pêche comme en témoigne l'étude élaborée sur les conséquences de la taille des captures sur la reproduction des truites fario ayant abouti en 2019 à l'augmentation de cette « maille » dans l'arrêté annuel de pêche.

Dans l'arrêté permanent, à la demande de la Fédération de pêche, il est interdit de pêcher en marchant dans l'eau dans les lacs de montagne pour éviter les piétinements d'habitats aquatiques rares. Cette activité de pleine nature demeure encadrée par de nombreux textes que le législateur a prévu afin de limiter l'effet des prélèvements.

Conclusion

Le projet d'arrêté portant approbation du plan départemental 2018/2023 pour la protection des milieux aquatiques et la gestion aquatiques des ressources piscicoles est proposé à la signature de Monsieur le Préfet.